DEPARTEMENT DU VAR

Mairie
de
FORCALQUEIRET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023 A 18H00

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du quatre avril deux mille vingt-trois adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

Effectif légal : 23 Quorum : 12 Présents : 14 Suffrages exprimés : 19	Présents : ALLAIN Thierry, BAVAN Dorella, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DORVAUX Jacques, LAHERTE Séverine, GARCIA Laetitia, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, VACHER Nicolas Absents excusés : AIPERTI Maryse, DANVY Jacques, DARDINIER Virginie, HARDY Laetitia, JANEY Emilie, PABOIS Florie, PICHON Chadia, TOURREL Roger, VAN GORKUM Valéry Pouvoirs : AIPERTI Maryse à CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, DARDINIER Virginie à VACHER Nicolas, PABOIS Florie à BRINGANT Gilbert, TOURREL Roger à GAUTIER Pierre, VAN GORKUM Valéry à MOSTACCI Chrystelle

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

Monsieur Pierre GAUTIER indique qu'il avait postulé à certaines commissions auxquelles il n'a pas été inscrit et que son nom apparait dans des commissions auxquelles il n'a pas postulé. Il demande a être informé de toutes les convocations à toutes les commissions car il souhaite y assister sans y participer.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 janvier 2023

Le procès-verbal de la séance du conseil du 19 janvier 2023 est approuvé à la MAJORITE.

Abstention : BAVAN Dorella, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger

Point à l'ordre du jour

1. CAPV : convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »
2. Location de meublés de tourisme : institution de la procédure d'enregistrement
3. Budget 2022 : compte de gestion
4. Budget 2022 : compte administratif
5. Vote des taux communaux des taxes directes
6. Budget 2023 : budget primitif
7. Indemnités des élus au 15/12/2022
8. Liste et nombre des adjoints au maire
9. Indemnités des élus à compter du 11/04/2023

DELIBERATION N°2023/006
CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;
VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1er janvier 2020 ;
CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;
CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;
CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;
CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;
CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;
CONSIDERANT que le renouvellement de la convention 2022 a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières mais qu'il convient de renouveler cette convention de délégation afin d'engager au 1er semestre 2023 toutes les étapes de vote (y compris CLECT) ;
CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;
CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2023, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution,

et que ses effets pourront être stoppés par décisions conjointes de la Commune et de l'Agglomération Provence Verte ;
CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

1) **APPROUVE les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de FORCALQUEIRET l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2023 ;**
2) **APPROUVE le fait que la Commune de FORCALQUEIRET procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention ;**
3) **APPROUVE le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention ;**
4) **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.**

DELIBERATION N°2023/006
LOCATION DE MEUBLES DE TOURISME : INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-10 ;
VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à R.324-1-2 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2022, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable ;
CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme ;
CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements – y compris de résidences principales- pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;
CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune ;
CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,
Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration)

1) **DECIDE que la location d'un meublé de tourisme est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune ;**
2) **DIT que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant ;**
3) **DIT qu'un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration ;**
4) **DIT que ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.**

DELIBERATION N°2023/007
BUDGET 2022 : COMPTE DE GESTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
CONSIDERANT que le compte de gestion est établi par le comptable du Trésor public, en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable ;
CONSIDERANT que le conseil Municipal doit se prononcer sur la tenue des comptes du comptable public pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du comptable ;

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	2 801 355.03 €	165 583.41 €
Dépenses	2 763 044.58 €	218 751.14 €
Résultat de l'exercice 2022	**38 310.45 €**	**-53 167.73 €**
Résultat antérieur reporté	1 413 655.85 €	165 951.24 €
Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	0.00 €	0.00 €
Résultat de clôture (ou solde d'exécution cumulé)	**1 451 966.30 €**	**112 783.51 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

1) **APPROUVE le compte de gestion du comptable pour l'exercice 2022 du budget communal dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour ce même exercice ;**
2) **DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

DELIBERATION N°2023/008
BUDGET 2022 : COMPTE ADMINISTRATIF

Sous la présidence de Monsieur Thierry ALLAIN, 1er adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	2 801 355.03 €	165 583.41 €
Dépenses	2 763 044.58 €	218 751.14 €
Résultat de l'exercice 2022	**38 310.45 €**	**-53 167.73 €**
Résultat antérieur reporté	1 413 655.85 €	165 951.24 €
Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	0.00 €	0.00 €
Résultat de clôture (ou solde d'exécution cumulé)	**1 451 966.30 €**	**112 783.51 €**
Restes à réaliser en recettes		164 064.00 €
Restes à réaliser en dépenses		134 589.58 €
Solde des restes à réaliser	**0.00 €**	**29 474.42 €**

Monsieur Pierre GAUTIER indique que depuis l'arrivée de la nouvelle équipe municipale le résultat de fonctionnement et l'excédent diminuent d'année en année.
Monsieur Thierry ALLAIN répond que c'est la conséquence de dépenses nécessaires qui n'avaient pas été faites lors du précédent mandat dont la réfection du parking de l'école est un exemple.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la note de présentation retraçant les informations essentielles annexée au compte administratif de l'exercice 2022 ;
CONSIDERANT que le conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;
CONSIDERANT que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif ;

Monsieur Gilbert BRINGANT ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE
Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration)

1) **ARRETE les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;**
2) **ADOPTE le compte administratif du budget communal de l'exercice 2022 annexé à la présente délibération.**

DELIBERATION N°2023/009
VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur la fixation du taux des impôts directs locaux perçus au profit de la commune.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale. A partir de 2023, il est de nouveau voté. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Monsieur le maire propose de maintenir les taux votés en 2022 pour la taxe foncière et de fixer à 12.33% le taux de la taxe d'habitation soit au même niveau que précédemment.

	Bases prévisionnelles	Taux 2023	Taux plafond	Produit fiscal attendu
Taxe foncière bâti	3 983 000 €	**30.60%**	99.73%	**1 218 798 €**
Taxe foncière non bâti	38 300 €	**59.91%**	168.51%	**22 946 €**
Taxe d'habitation	708 964 €	**12.33%**	48.95%	**87 415 €**
			TOTAL	**1 329 159 €**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;
VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
VU le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies ;
VU la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties = 30,60 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties = 59,91 %**
- **Taxe d'habitation = 12.33 %**

DELIBERATION N°2023/010
BUDGET 2023 : BUDGET PRIMITIF

Monsieur le Maire expose le projet de budget primitif pour l'année 2023.

Madame Dorella BAVAN demande quel est le nombre de personnels non titulaires.
Monsieur le Maire donne la parole à Mme Gaëlle DOUGUET, DGS, qui répond que le nombre de contractuels sur l'année 2023 est estimé à 2.83 équivalents temps plein correspondant à 7 personnes.
Madame Dorella BAVAN demande si la commune a bénéficié d'aides du SYMIELEC pour les bornes électriques.
Monsieur Thierry CONSTANT DIT BEAUFILS répond que le projet a été financé à hauteur de 40%. Il ajoute qu'il y a un projet d'en ajouter deux sur le parking du 18 juin.
Madame Dorella BAVAN demande quel est le prix de la borne installation complète.
Monsieur Thierry CONSTANT DIT BEAUFILS répond qu'il s'élève à près de 12 000 € par borne.
Madame Sylvie MARION note une augmentation du budget formation en 2023 avec un réalisé qui reste à peu près identique sur les années précédentes et demande ce qui justifie une augmentation en 2023.

Monsieur Thierry ALLAIN répond qu'en 2021, les dépenses de formation s'élevaient à 896 € en 2021 pour 18 jours de formation et 6 agents, et à 2 765 € pour 56 jours de formation en 2022 pour 24 agents.
Monsieur Pierre GAUTIER pense que ce budget et les précédents n'ont pas de sens. Il présente les chiffres des budgets 2021 et 2022 pour les syndicats et indique que les sommes inscrites sont très éloignées des réalisations. Il que les charges de personnel varient sans explications, que le budget pour les charges d'électricité en 2021 est de 90 000 € pour un réalisé de 101 000 € et qu'au budget 2022 la somme de 140 000 € est inscrite pour un réalisé de 120 000 € et qu'en 2023 le budget présenté est de 145 000 €. Il conclut que ces inscriptions ne sont pas sincères, que ce n'est ni fait ni à faire et que ça n'a aucun sens.
Monsieur Juan CORONADO répond qu'il l'a noyé sous les chiffres et qu'il lui reconnait la qualité d'expert en comptabilité retoqué par la Cour des Comptes qui s'est autorisé à faire en son temps des opérations inappropriées.
Madame Dorella BAVAN est satisfaite que la commune ait maintenue son adhésion au SYMIELEC ce qui a permis de limiter les effets des augmentations de prix.
Monsieur Thierry CONSTANT précise qu'il était favorable au départ du SYMIELEC du fait de l'absence de réponse aux demandes effectuées et du non-respect des délais d'intervention contractuels.
Madame Dorella BAVAN demande le détail de l'article 613-locations.
Monsieur le Maire répond que cela intègre la vidéoprotection, les photocopieurs, les nacelle et minipelle, le standard téléphonique, l'école provisoire et une réserve de 40 000 € qui n'a pas vocation à être dépensée.
Monsieur Pierre GAUTIER demande le détail des dépenses de petit équipement (60632).
Monsieur le Maire répond que l'augmentation de l'article s'explique par des travaux en régie plus importants, l'achat de vaisselle pour le restaurant scolaire du fait de l'augmentation des effectifs et une réserve de 6 000 €.
Madame Dorella BAVAN demande si des conseillères s'étaient rapprochées des formations organisées par une association de femmes élues et basée à CARQUEIRANE.
Madame Laëtitia GARCIA répond que l'information est bien passée mais qu'elle n'était pas intéressée par les formations proposées.
Monsieur Pierre GAUTIER demande à quoi correspond l'article 623-Publicité, publications, relations publiques.
Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des cérémonies, des vœux du Maire, les festivités et les reliures d'Etat civil.
Monsieur Pierre GAUTIER indique qu'il a demandé une formation à la nomenclature M57 et que sa demande est restée lettre morte. Il ajoute qu'il n'y a pas de détail sur les subventions attribuées aux associations.
Monsieur le Maire répond que la répartition des subventions sera votée au prochain conseil municipal.
Monsieur Pierre GAUTIER demande auprès de quelle banque un prêt a été obtenu pour le financement de l'école.
Monsieur Juan CORONADO répond qu'il faut attendre la finalisation du budget avent d'avancer sur ce dossier.
Madame Dorella BAVAN indique qu'elle trouve hasardeux d'inscrire des subventions alors qu'elles n'ont pas été notifiées. Concernant les subventions du château, elle demande si les subventions inscrites concernent la totalité de l'opération ou certaines tranches.
Monsieur Manuel MOUTTET répond qu'elles concernent uniquement la première tranche.
Madame Dorella BAVAN demande quelles années sont concernées par les fonds de concours pour l'école.
Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des fonds de concours 2022 et 2023.

VU les articles L 2311-1, L 2312-1, L.2313-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;
VU l'avis conforme de la commission des finances en date du 4 avril 2023 sur le projet de budget ;
VU la note de présentation retraçant les informations essentielles annexée au budget de l'exercice 2023,
CONSIDERANT que le budget doit être voté en équilibre réel ;

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal est soumis au vote :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- sans les chapitres « opérations d'équipement » ;
- sans vote formel sur chacun des chapitres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE

CONTRE : BAVAN Dorella, DARDINIER Virginie (par procuration), GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas

APPROUVE le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	**4 096 101.53 €**	**4 096 101.53 €**
Investissement	**3 670 872.51 €**	**3 670 872.51 €**
Total	**7 766 974.04 €**	**7 766 974.04 €**

DELIBERATION N°2023/011
INDEMNITES DES ELUS AU 15/12/2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2022/0047 du 15 décembre 2022 portant fixation des indemnités de fonction des élus ;
VU le courrier de la Préfecture demandant le retrait de cet acte du fait du dépassement de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée à partir de la strate démographique de la commune et du nombre d'adjoints en exercice et la prise d'une nouvelle délibération conforme aux dispositions du CGCT ;
CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation ;
CONSIDERANT que par arrêté n°2022-ADM-006 du 28 novembre 2022, Monsieur le maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur Jacques DORVAUX, conseiller municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

1) **RETIRE la délibération n°2022/047 du 15 décembre 2022 ;**
2) **FIXE les indemnités de fonction des élus de la façon suivante au 15 décembre 2022 :**
   - **le Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT : 35.625% de l'indice terminal de la fonction publique ;**
   - **les trois adjoints : 15.075% de l'indice terminal de la fonction publique (Monsieur Thierry ALLAIN, Monsieur Manuel MOUTET et Madame Séverine LAHERTE) ;**
   - **deux conseillers municipaux délégués : 15.075% de l'indice terminal de la fonction publique (Monsieur Thierry CONSTANT DIT BEAUFILS et Monsieur Jacques DORVAUX) ;**
3) **DIT que ces indemnités sont versées mensuellement ;**
4) **DIT que les crédits sont inscrits au budget.**

DELIBERATION N°2023/012
NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-2 ;
VU la délibération n°2022/046 du 15 décembre 2022 portant fixation du nombre d'adjoints à trois ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal soit ou être inférieur à un ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE
ABSTENTION : DARDINIER Virginie (par procuration), GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas

DECIDE de créer deux postes d'adjoints au maire portant à cinq leur nombre total.

DELIBERATION N°2023/013
LISTE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15 ;
Vu la délibération n°2023/012 du 11 avril 2023 portant création de deux postes d'adjoints au maire supplémentaires ;
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir ces postes d'adjoints vacants ;

Une seule liste est déposée.

Nombre votes : 16
À déduire : 5
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 9

La liste déposée ayant obtenu la majorité absolue soit onze voix, ont été proclamés :

- **Quatrième adjoint au maire Monsieur Thierry CONSTANT DIT BEAUFILS ;**
- **Cinquième adjoint au maire Monsieur Jacques DORVAUX.**

DELIBERATION N°2023/014
INDEMNITES DES ELUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2023/011 du 11 avril 2023 portant fixation des indemnités de fonction des élus ;
VU les arrêtés municipaux n°2020-ADM-016, 2020-ADM-020, 2020-ADM-021, 2022-ADM-021 et 2022-ADM-006 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;
CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE
CONTRE : BAVAN Dorella, DARDINIER Virginie (par procuration), GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas

1) **FIXE les indemnités de fonction des élus de la façon suivante :**
   - **43.00% de l'indice terminal de la fonction publique pour le Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT :**
   - **18.20% de l'indice terminal de la fonction publique pour les cinq adjoints (Monsieur Thierry ALLAIN, Monsieur Manuel MOUTET, Madame Séverine LAHERTE, Monsieur Thierry CONSTANT DIT BEAUFILS et Monsieur Jacques DORVAUX) ;**
2) **DIT que ces indemnités sont versées mensuellement ;**
3) **DIT que les crédits sont inscrits au budget.**

La séance est levée à 20h15

Le Maire

MAIRIE de FORCALQUEIRET (VAR)

La secrétaire de séance